



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20200825-D2020_101-DE
Reçu le 03/09/2020
Publié le 03/09/2020

DELIBERATION

N°2020 -101 du 25 août 2020

OBJET : Redevance Spéciale : Convention cadre pour les modalités techniques et financières

Annexes : Convention pour la collecte des déchets non ménagers

Rapporteur : M. le Premier Conseillé délégué au développement durable (volet gestion et valorisation des déchets)

Le 25 août 2020 à 17 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 19 août 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Titulaires présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANCOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LEON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Titulaires présents représentés par leurs suppléants : M. Jean-Pierre PIC représenté par Philippe SIONNET, M. Pierre LEROY représenté par Olivier REY.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNEOUD à M. Arnaud MURGIA
M. Richard NUSSBAUM à M. André MARTIN
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à M. Christian JULLIEN
M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ
M. Thierry AIMARD à Mme Claudine CHRETIEN.

Titulaire absent non représenté : Mme Annie ASTIER-CONVERSET.

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-05-004 du 5 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,

Vu la délibération n°2019-75 du 8 octobre 2019 modifiant le règlement de redevance spéciale auquel sont soumises les entreprises utilisatrices du service public d'élimination des déchets,

Vu règlement de redevance spéciale approuvé par la délibération n°2019-75 du 8 octobre 2019,

Vu la convention cadre pour la collecte des déchets non ménagers entre la CCB et les entreprises de la catégorie « gros producteur » annexée à la présente,

Considérant que ladite convention cadre a pour objet de définir, dans le cadre de la redevance spéciale, les conditions financières liées à la prise en charge des ordures ménagères assimilées des producteurs professionnels par la CCB et le cas échéant, les modalités spécifiques liées à la collecte sur le domaine privé,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **Approuve** la convention cadre ci-après annexée,
- **Dit** que la convention sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire,
- **Autorise** le Conseiller délégué aux déchets à signer ladite convention cadre, avenant ou tout document nécessaire à l'exécution de la présente avec les entreprises concernées
- **Charge** le Président de l'exécution de la présente.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,

Arnaud MURGIA

Date affichage :

27 AOUT 2020

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture

005-240500439-20200825-D2020_101-DE
Reçu le 03/09/2020
Publié le 03/09/2020



CONVENTION CADRE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS NON MÉNAGERS

Adoptée en Conseil Communautaire du 25 août 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes du Briançonnais (CCB)

Dont le siège est situé 1, rue Aspirant Jan, BP 28 05105 Briançon cedex, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération n° **2020 -XX du Conseil** Communautaire, en date du 25 août 2020 ;

Dénommée ci-après « la CBB »,

D'une part,

ET

L'établissement (nom) :

Raison sociale :	
Type d'activité :	
N° SIRET :	
Code APE :	
Adresse de production des déchets :	
Adresse de facturation :	
N° de section cadastrale (si collecte sur le domaine privé) :	
Représenté par :	
Fonction :	
Téléphone :	
Email :	

Dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Généralités

PRÉAMBULE

Le service public d'élimination des déchets assuré par la CCB (hors déchèterie) auprès des producteurs professionnels, concerne les ordures ménagères et assimilées.

Ce service est régi, d'une part par le règlement de collecte, et d'autre part par le règlement de redevance spéciale.

Pour l'application de la présente convention :

- La notion d'ordures ménagères et assimilées (OMA) inclut les ordures ménagères résiduelles, le verre, les emballages ménagers recyclables, le papier et le carton ;
- La notion de « producteurs de déchets » désigne toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle produit plus de 660 litres d'OMA par semaine ;
- Les termes de « contenant », de « conteneur » ou de « matériel de pré-collecte » désignent de manière générique tout dispositif destiné à recueillir les OMA préalablement à la collecte (bacs roulants, colonnes aériennes et dispositifs semi-enterrés).

Il est rappelé que chaque professionnel doit acquérir et entretenir à sa charge le matériel de pré-collecte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières liées à la prise en charge des OMA des producteurs professionnels par la CCB (chapitre 2), et le cas échéant, les modalités spécifiques liées à la collecte sur le domaine privé (chapitres 3 et 4).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

Chapitre 2 : Prescriptions financières

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Pour l'application des dispositions de l'article 7 du règlement de redevance spéciale, les parties signataires s'engagent à respecter les conditions de collecte suivantes :

Période(s) d'activité	Semaine(s) / période	Collecte(s) / semaine	Contenants(s)	Volume / contenant	Volume collecté
détail	nb	nb	nb	litres	litres
Volume total collecté d'ordures ménagères (litres)					0
Tarif au litre selon délibération n°2019-76 du 8 octobre 2019					0,0348 €
Redevance Spéciale sur les ordures ménagères					0,00 €
Part forfaitaire sur le tri sélectif selon délibération n°2019-76 du 8 octobre 2019					50,00 €
Montant de la TEOM à déduire					
Montant de la Redevance Spéciale facturé					

Le paiement de la redevance spéciale se fait par titres de recettes payables auprès du Trésor Public dans les trente (30) jours de la présentation de la facture émanant de la CCB.

Chapitre 3 : Prescriptions spécifiques à la collecte sur le domaine privé

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT LIÉ À LA COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Engagements :

De la CCB

La CCB s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par la CCB ;
- Réparer et remplacer, le cas échéant, les contenants endommagés, sauf en cas de dégradation n'incombant pas à la CCB (voir l'article 6 ci-après) ;
- Respecter le code de la route et les règles de circulation qui s'appliquent sur le site ;
- Respecter les règles de bon usage qui s'applique sur le site ;
- Manipuler le matériel qui est propriété du producteur avec soin.

Du bénéficiaire de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri ;
- Respecter les quantités déclarées à l'art. 3 ;

- Ne pas entreposer de dépôts sauvages et d'encombrants à proximité des conteneurs ;
- Ramasser les bacs renversés à terre, pour quelque raison que ce soit (conditions climatiques, pente, vandalisme...) pour permettre la collecte dans des conditions normales ;
- Assurer le nettoyage et la désinfection des points de collecte ;
- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété ;
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversant...) ;
- Garantir l'accès au site et aux conteneurs par les véhicules de collecte, notamment en assurant le déneigement, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (borne...) ;
- Privilégier un accès libre aux conteneurs et en cas d'accès restreint (portail, barrière...), fournir à titre gracieux à la CCB les codes d'accès, et le cas échéant, 2 exemplaires du matériel permettant l'accès aux équipes de collecte (clés, télécommandes,...) ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (déneigement, sans stationnement...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte – Les travaux d'aménagement devront être validés par les services de la CCB ;
- Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptés au passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes et d'une hauteur de 4 m maximum ;
- Garantir une largeur de passage de 5 m au minimum, pour une voie à double sens de circulation, ou de 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...) ;
- Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme...
- Faire respecter sur sa voie le Code de la Route.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES

Conformément à l'article 3.4 du règlement de redevance spéciale, le producteur accepte que la CCB procède au contrôle du point de collecte et de son contenu.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité de la CCB, celle de ses prestataires ou partenaires le cas échéant, dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

Sauf à ce que sa responsabilité soit démontrée, la CCB (ou les acteurs qui agissent en son nom) ne prend pas en charge les réparations et remplacements de conteneurs qui ne résulteraient pas de leur usure habituelle (usage anormal ou abusif, accident routier,...).

ARTICLE 7 : DROIT DE RETRAIT

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse et sans effet, la CCB se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions suscitées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

En outre, la CCB se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant la collecte ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si les accès et la voirie ne sont pas ou mal déneigés ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme au flux collecté ;
- Si les conteneurs sont inadaptés (cassés, non adaptés aux véhicules de collecte) ;
- Si des déchets sont à terre ;
- Si les conteneurs ou les locaux sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (barrière automatique, portail...).

ARTICLE 8 : DURÉE, RÉVISION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

Durée

La convention de collecte est applicable pour une durée d'un an à compter de sa signature, et renouvelable par reconduction tacite.

Révision

La convention pourra être révisée :

- À l'initiative de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord, s'il s'avère que l'estimation de la production de déchets n'est pas conforme à la réalité produite (baisse/augmentation d'activité, baisse/augmentation du tri sélectif, mesures de prévention des déchets,...) ;
- En cas de modification des conditions de collecte sur le domaine privé.

Dans le cas d'une révision liée au changement de la quantité de déchets produite, la facturation serait modifiée en conséquence au prorata temporis.

Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- En cas de manquement, de l'une ou l'autre des parties, aux dispositions prévues par le présent règlement de redevance spéciale, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Librement par les parties, sous réserve de respect d'un préavis de 3 mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la CCB, soit en cas de cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets, soit s'il a recours à une entreprise prestataire de service chargée de la collecte et de l'élimination de l'ensemble de ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. Il devra produire dans tous les cas les justificatifs correspondants à la cessation d'activités ou à la conclusion d'un contrat de collecte et d'élimination des déchets avec un prestataire privé.

La facturation de la RS cessera à compter de la date de résiliation, et aucune indemnité ne sera due.

Si des conteneurs de la CCB ont été mis à disposition chez le producteur, ils seront retirés à échéance de la convention.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Tout changement dans la situation de l'USAGER PROFESSIONNEL au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) devra être signalé sous quinzaine à la COLLECTIVITÉ

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Chapitre 4 : Prescriptions particulières de la collecte sur le domaine privé

Ce chapitre pourra être complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.

Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Briançon, le

Pour le bénéficiaire,

Pour la Communauté de communes du
Briançonnais,